

Circulaires et bulletins de vote

Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des binômes de candidats.

Les circulaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- un **grammage de 70 grammes au mètre carré** ;
- un **format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune) en application de l'article R. 2916.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des binômes de candidats.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins doivent :

- Etre d'un **grammage de 70 g/m²** ;
- Etre au **format 105 x 148 millimètres** ;
- Etre imprimés au **format paysage**, c'est-à-dire horizontal ;
- Comporter les **noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191)**, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.